

UNION FRANCAISE DES TÉLÉGRAPHISTES

STATUTS

1er ARTICLE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : UNION FRANCAISE DES TÉLÉGRAPHISTES.

2ème ARTICLE

Cette association a pour but de réunir les radioamateurs licenciés ou non, français et étrangers, pour qui la télégraphie est une passion. Leur union sur le plan international doit permettre de défendre et de promouvoir ce merveilleux outil de communication.

3èmeARTICLE

Le siège social est fixé au domicile du Président en exercice, sur décision de l'Assemblée Générale.

4èmeARTICLE

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs, au nombre de 30,
- b) Membres bienfaiteurs,
- c) Membres actifs ou adhérents,
- d) Membres correspondants,
- e) Membres sympathisants.

5èmeARTICLE : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission qui lui parviennent.

6èmeARTICLE : LES MEMBRES

- a) Sont membres fondateurs les 30 membres constituant le départ de l'association représentant les premiers parrains. Ils ne font l'objet d'aucune dispense.
- b) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent en plus de la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale), un droit d'entrée de 200 francs.
- c) Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l' A.G.
- d) Sont membres correspondants les membres actifs ou adhérents qui ont donné leur accord en tant que représentant de l'association en France ou à l'étranger.
- e) Sont membres sympathisants toutes personnes licenciées ou non qui désirent montrer leur intérêt pour la télégraphie.

7èmeARTICLE: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

8èmeARTICLE

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2) Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- 3) Les dons.

9èmeARTICLE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président,
- 2) Un ou plusieurs Vice-présidents,
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- 5) Des membres.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les premières années les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

10èmeARTICLE : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions durant son mandat, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

11èmeARTICLE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans le premier semestre.

Deux mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

12èmeARTICLE : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 10.

13èmeARTICLE : RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

14èmeARTICLE : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Secrétaire

Le Président